

N° 05185

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE BLUE LAGOON FARMS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 26 janvier 2006
Lecture du 9 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2005, présentée pour la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS, élisant domicile à .../..., par maître Froment-Meurice, avocat au barreau de Paris ;

la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS demande au tribunal administratif :

1- d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie a refusé de retirer sa délibération ou décision ayant autorisé une prise de participation au capital de la Société des Producteurs Aquacoles Calédoniens (SOPAC) ;

2- d'annuler la délibération ou décision de prise de participation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie dans le capital de la SOPAC ;

3- d'enjoindre à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie de céder les actions qu'elle détient dans le capital de la SOPAC à un ou des tiers de son choix ;

Vu la lettre en date du 2 juin 2005 par laquelle le président du tribunal a informé les parties que la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction administrative s'agissant d'une prise de participation dans le capital d'une société privée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 août 2005 présenté pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie par la Selarl Louzier-Fauché-Ghiani et Nanty qui demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et de condamner la SOCIETE BLUE LAGOON

FARMS à lui payer une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 22 août 2005 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 29 septembre 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 et le décret 86-4 du 3 janvier 1986 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 novembre 2006 :

- le rapport de M. Vogel, rapporteur,

- les observations de Me Louzier pour la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS, spécialisée dans la filière de la production des crevettes, actionnaire à 1,22 % de la « Société des Producteurs Aquacoles Calédoniens » (SOPAC), société anonyme de droit privé demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, actionnaire de la SOPAC a refusé de retirer sa décision n° 36/1998 du 18 décembre 1998 « d'être partie prenante dans le capital de la Société des Producteurs Aquacoles Calédoniens (SOPAC) pour un montant de hauteur de 25 000 000 francs CFP ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

Considérant que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la « Société des producteurs Aquacoles Calédoniens », en date du 21 décembre 1998 les actionnaires ont décidé d'une augmentation de capital d'un montant de 173 millions de francs CFP par voie d'émission de 127 350 actions nouvelles de 10 000 francs CFP, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie souscrivant pour 25 000 000 francs CFP d'actions nouvelles ; que la décision de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie de souscrire au capital de la SOPAC est détachable du contrat d'acquisition d'actions conclu avec une société de droit privé ; que, dès lors, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la légalité du refus de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, établissement public administratif de procéder au retrait de sa décision du

18 décembre 1998 de prise de participation dans le capital de la SOPAC ; que, dès lors, il y a lieu d'écarter l'exception d'incompétence opposée par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux soutien de ses conclusions en annulation la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS invoque la méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie selon lesquelles : « La Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics peuvent, dans le cadre de leurs compétences, créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser les opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractères industriels et commerciaux ou pour toute, autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de ces sociétés d'économie mixte inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. II La Nouvelle-Calédonie et les provinces peuvent participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général. » ;

Considérant qu'à la date de la décision contestée, la prise de participation de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie dans le capital de la SOPAC contrevenait aux dispositions précitées de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; que le II de l'article 53 de la loi organique précitée n'autorise pas les établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces à participer au capital de sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ni à fortiori à détenir des actions dans le capital de ces sociétés privées ; qu'il est constant que la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie détient des actions dans le capital de la SOPAC ; que, dès lors, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, actionnaire de la SOPAC a refusé de retirer sa décision n° 36/1998 du 18 décembre 1998 « d'être partie prenante dans le capital de la Société des Producteurs Aquacoles Calédoniens (SOPAC) pour un montant de hauteur de 25 000 000 francs CFP » ;

Sur les conclusions de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS tendant à l'annulation de la délibération :

Considérant qu'à la date de la délibération contestée de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article 53 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie n'étaient pas applicables ; que, par les moyens qu'elle invoque, la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la « Société des producteurs Aquacoles Calédoniens », en date du 21 décembre 1998 ;

Sur les conclusions de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS tendant à ce qu'il soit enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie de céder les actions qu'elle détient dans le capital de la SOPAC à un ou des tiers de son choix :

Considérant que du fait de l'annulation de la décision par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, actionnaire de la SOPAC a refusé de retirer sa décision n° 36/1998 du 18 décembre 1998 « d'être partie prenante dans le capital de la société des producteurs aquacoles calédoniens (SOPAC) pour un montant de hauteur de 25 000 000 francs CFP », il y a lieu, dans les limites des conclusions de la requérante d'enjoindre à la chambre de commerce et d'industrie de céder ses actions dans le capital de la SOPAC ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable de laisser totalement à la charge de la requérante les frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamnée à verser les indemnités réclamées ; que les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761 -1 du code de justice administrative de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS et de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie doivent être rejetées ;

DE C I D E :

Article 1er : La décision par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie a refusé de retirer sa décision n° 36/1998 du 18 décembre 1998 « d'être partie prenante dans le capital de la société des producteurs aquacoles calédoniens (SOPAC) pour un montant de hauteur de 25 000 000 francs CFP », est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie de céder ses actions dans le capital de la SOPAC.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la SOCIETE BLUE LAGOON FARMS et de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.